



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-123

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2020

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-29-008 - ARRETE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2020-4 EN DATE DU 29 OCTOBRE 2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE Dr JEAN-YVES GRALL DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES (4 pages)	Page 3
43-2020-10-29-006 - ARRETE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2020-89 EN DATE DU 29 OCTOBRE 2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE LESTRADE DIRECTRICE INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE-EST (2 pages)	Page 8
43-2020-10-29-007 - ARRETE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2020-90 EN DATE DU 29 OCTOBRE 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR A MONSIEUR HERVE LLAMAS DIRECTEUR DE L'AGENCE TERRITORIALE MONTAGNES D'Auvergne DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (1 page)	Page 11

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-29-008

**ARRETE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION
2020-4 EN DATE DU 29 OCTOBRE 2020 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE Dr
JEAN-YVES GRALL DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE-ALPES**



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
général
Coordination
interministérielle**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2020 – 4
EN DATE DU 29 OCTOBRE 2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE Dr Jean-Yves GRALL,
DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 1432-2 et L. 1435-1 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

VU la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010.338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé (URPS) regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de **M. Eric ETIENNE**, administrateur général, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de **M. le Dr Jean-Yves GRALL** en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2017 portant délégation de signature à **M. le Dr Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision du 28 août 2019 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes nommant **M. David RAVEL**, directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le protocole départemental du 17 décembre 2010 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte du Préfet du département de la Haute-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée à **M. le Dr Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- Transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du Code de la santé publique (CSP), des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le Préfet et le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- Information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- Courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP ;
- Courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP ;
- Courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRE prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux) ;
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2. Santé environnementale

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles,
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
 - de prévention des nuisances sonores,
 - de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique ;
- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP ;
- Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources

et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP ;

- Lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- Lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- Lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP ;
- Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP ;
- Lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement ;
- Suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet ;
- Application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L 1335-1 du code la santé publique ;
- Application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L1333-10 du code de la santé publique ;
- Lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

3. Autres domaines de santé publique

- Désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP) ;
- Actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984) ;
- Délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009) ;
- Inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010-534 du 20 mai 2010).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Dr Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) =Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

1. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à **M. Serge MORAIS**, directeur général adjoint.
2. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à **M. Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :
 - **Mme Aurélie VAISSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
 - **M. Olivier PAILHOUX**, responsable du service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement,
 - **Mme Gwénola BONNET**, responsable du pôle usagers-réclamations.

3. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à **Mme le Dr Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à **M. Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à **M. Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

4. Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à **M. Igor BUSSCHAERT**, directeur de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 et de l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, **M. David RAVEL**, directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence, à :

- **M. Christophe AUBRY**
- **Mme Marie-Line BERTUIT**
- **Mme Céline DEVEAUX**
- **Mme Valérie GUIGON**
- **Mme Christiane MORLEVAT**
- **Mme Laurence PLOTON**

ARTICLE 4

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, et aux préfets en exercice ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que les juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-74 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à **M. le Dr Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet,


Eric ETIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-29-006

ARRETE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION
2020-89 EN DATE DU 29 OCTOBRE 2020 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME
CHRISTINE LESTRADE DIRECTRICE
INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE-EST



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2020-89
EN DATE DU 29 OCTOBRE 2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE LESTRADE,
DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST**

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 - VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé ;
 - VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
 - VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
 - VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
 - VU** la circulaire interministérielle n° 86-7 du 18 février 1986 prévoyant que les Commissaires de la République ont à leur disposition pour l'instruction de certains dossiers, les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - VU** la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2020 nommant Madame Christine LESTRADE directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, à l'effet de signer les correspondances relatives à la seule instruction des procédures de suivi des établissements et services relevant soit exclusivement, soit conjointement du représentant de l'État et du président du Conseil départemental.

Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé :

Article 6 - dernier alinéa : création, transformation et extension d'établissements et services.

Article 18 - alinéa 3 et Article 19 : tarification des prestations fournies.

Article 49 - habilitations.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation les circulaires aux maires, la signature des correspondances adressées aux ministres, parlementaires, président du conseil régional, conseillers régionaux, président du conseil départemental de la Haute-Loire et conseillers généraux, lorsqu'elles portent sur les compétences relevant d'une prise de position de principe de l'État.

ARTICLE 3 :

Madame Christine LESTRADE, peut subdéléguer, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée, aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de la Haute-Loire, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis à la préfecture de la Haute-Loire aux fins de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 :

L'arrêté N° SG/COORDINATION N° 2019-78 du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le préfet,


Eric ETIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-10-29-007

**ARRETE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION
2020-90 EN DATE DU 29 OCTOBRE 2020 PORTANT
DELEGATION DE POUVOIR A MONSIEUR HERVE
LLAMAS DIRECTEUR DE L'AGENCE
TERRITORIALE MONTAGNES D'AUVERGNE DE
L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2020 - 90
EN DATE DU 29 OCTOBRE 2020
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR A MONSIEUR HERVE LLAMAS,
DIRECTEUR DE L'AGENCE TERRITORIALE MONTAGNES D'Auvergne
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU** le code forestier et notamment ses articles L. 214-10, R. 213-30, R. 213-31, R. 214-27 et D. 222-16 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pouvoir est délégué à Monsieur Hervé LLAMAS, directeur de l'agence territoriale Montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts (ONF) à Lempdes (63), territorialement compétent pour le département de la Haute-Loire, afin de :

- prononcer la déchéance d'un acheteur de coupe de bois acquise après adjudication publique (articles R. 213-30 CF) ;
- autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires visées aux articles L. 211-1 2°, L. 211-2 et L. 275-1 du code forestier (articles L. 214-10 et R. 214-27).

ARTICLE 2 :

Le directeur de l'agence territoriale Montagnes d'Auvergne de l'ONF à Lempdes (63) est autorisé à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1^{er} et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnels d'encadrement en service dans ladite agence.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature, les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice.

ARTICLE 4 :

L'arrêté SG/COORDINATION n° 2019-70 du 2 juillet 2019 portant délégation de pouvoir à Monsieur Hervé LLAMAS, directeur de l'agence territoriale Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agence territoriale de l'ONF à Lempdes (63) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le préfet,


Eric ETIENNE